

Disposition dérogatoire de la Loi 18/2017 du 20 octobre, qualifiée de transferts aux *comuns*¹

Avec l'entrée en vigueur de cette Loi, le paragraphe 3 de l'article 13 de la Loi du *Tribunal de Comptes*² approuvée par le *Consell General*³ le 13 avril 2000, est abrogé suite à sa suppression.

¹ *Organe d'autogouvernement, de représentation et d'administration de la Paroisse*

² *Cour des Comptes*

³ *Parlement de la Principauté d'Andorre*